



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Art.1^{er} : L'Association fondée en août mille neuf cent quatre-vingt cinq sous le nom : "Lectra Association Sportive", régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un, s'appelle désormais : "**Association Sportive Lectra**"

Art.2 : L'Association a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du sport et de loisirs sportifs dans l'entreprise, entre autres par des rencontres au sein de championnats corporatifs.

Art.3 : L'Association a son siège social à Cestas (Gironde, dans les bureaux de la société Lectra). Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Art.4 : La durée de l'Association est illimitée.

Art.5 : L'Association se compose de membres actifs qui adhèrent aux dispositions des présents statuts, ont l'agrément du Conseil d'Administration, et versent régulièrement la cotisation annuelle fixée par le Conseil. Le Conseil d'Administration peut désigner des membres honoraires donateurs, bienfaiteurs, ou autres, pouvant être des personnes morales normalement constituées.

Art.6 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour non observation des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association, ou pour motifs graves. Notification de la radiation sera faite à l'intéressé par le Conseil d'Administration quinze jours après avoir fourni ses explications à celui-ci.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel devant l'Assemblée Générale.

- par le décès.

Art.7 : Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des subventions que peuvent lui verser le Comité d'Entreprise de Lectra.
- et généralement, de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.

Art.8 : L'Association est administrée par un Conseil de six membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible tout membre de l'Association jouissant de ses droits civils, âgé d'au moins dix huit ans au jour de l'élection, à jour de ses cotisations, adhérent à l'Association depuis au moins un an et salarié de Lectra.

Est électeur tout membre actif de l'Association à jour de ses cotisations.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans par un roulement établi, d'abord par voie de tirage, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont indéfiniment ré-éligibles.

L'Assemblée Générale aura également à intervenir et à procéder à une nouvelle élection complète du Conseil, toutes les fois qu'il sera demandé par la majorité des membres du Conseil, ou quand il s'agira du renouvellement intégral du dit Conseil.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

Art.9 : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, lors de sa première séance et dans les huit jours qui suivent l'Assemblée Générale, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.

Le vote a lieu à la majorité des présents, sous réserve qu'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'Administration soient présents.

Plusieurs responsabilités peuvent être cumulées après approbation du Conseil d'Administration.

Ces fonctions sont annuelles et gratuites.

Le Conseil se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé conjointement entre les membres du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire après approbation par le Conseil. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Sauf décision particulière du Conseil, ses délibérations ne sont pas secrètes. Toutefois, elles ne font l'objet d'un affichage public que lorsque le Conseil l'estime nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art.10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services et activités de l'Association, pour son administration, pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des membres de l'Association, sur l'adoption des règlements intérieurs de l'Association, ainsi que sur les mesures et moyens nécessaires pour respecter et atteindre l'objet de l'Association.

Il ratifie la composition des diverses commissions ou sections sportives présentée par les responsables d'activités;

Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il règle le budget annuel, prévoit les recettes, ordonnance les dépenses, gère l'emploi des fonds disponibles et des réserves, se prononce sur tous actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges, d'aliénations de biens immobiliers ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil ne seront valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art.11 : L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à son défaut par le Vice-Président ou un membre du Conseil d'Administration que le Conseil désignera à cet effet.

Art.12 : L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Lorsque ce membre est une personne morale, celle-ci se fait représenter par un délégué.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté des autres membres du Conseil.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois l'an par le Président, ou à défaut le Vice-Président ou un membre du Conseil désigné à cet effet.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Association désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour devra en avertir le Conseil par écrit, huit jours avant l'Assemblée Générale.

L'avis de convocation, comportant l'ordre du jour, est donné par voie d'affichage au moins dix jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, élit un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, entend également les rapports sportifs et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle élit et renouvelle le Conseil d'Administration.

Tout membre éligible a la possibilité de se porter candidat jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Les votes par procuration sont valides sous condition que pouvoir soit donné par écrit à un représentant.

Un nombre de noms supérieur au nombre de postes à pourvoir entraîne la nullité du bulletin de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales Ordinaires signé par le Président et le Secrétaire Général.

Art.13 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil d'Administration pour statuer, soit sur une affaire urgente, soit sur une modification des statuts, soit sur la dissolution de l'Association.

De même elle statuera, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations de biens immobiliers, et sur les constitutions d'hypothèques.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf dans le cas de la dissolution prévue à l'article quatorze ci-après.

La procédure de convocation est la même que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu signé par le Président et le Secrétaire, procès-verbal des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les modifications dans la composition ou l'administration de l'Association, ainsi que les modifications statutaires, sont consignées dans le registre des Assemblées Générales.

Le Secrétaire assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Art.14 : La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire et à l'unanimité des membres inscrits.

Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs Commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle déterminera souverainement l'emploi de l'actif net dans le cadre de la loi.

Fait à Cestas, le 13 octobre 2004

Modification par Assemblée Générale Extraordinaire du 13.10.2004